



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 59174

Texte de la question

M Georges Marchais demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer si les fonctionnaires détachés auprès de parlementaires conformément aux lois nos 84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984, 86-33 du 9 janvier 1986 conservent la possibilité, pendant la période de détachement, de se présenter aux concours internes de la fonction publique nationale, territoriale ou hospitalière ou s'il est nécessaire qu'ils reintègrent leur administration auparavant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les concours internes dans la fonction publique sont réservés de façon générale aux fonctionnaires et agents en fonction, dans les conditions prévues respectivement par l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'Etat, l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale et l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière. Sont considérés comme en fonction les fonctionnaires et agents en position normale d'activité dans l'administration. Les fonctionnaires détachés à l'extérieur de l'administration se trouvent provisoirement éloignés du service. Tel est le cas des fonctionnaires détachés auprès d'un parlementaire. S'ils conservent pour partie leurs droits à avancement, ils ne peuvent en revanche prendre part aux épreuves d'un concours interne pendant la durée de leur détachement, possibilité qu'ils recouvrent pleinement dès leur réintégration.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59174

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2718